Arrêté | Générale | colonial

Arrêté de Promulgation n° 270-228-1915 rendant applicables aux Colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie el le Maroc les dispositions du décret du 20 Août 1915 prohibant ta sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement de divers produits.

n° 270-228-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 octobre 1915

Numéro JO
n° 228 du 31/10/1915

Date du numéro
31 octobre 1915

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884.

Vu la câblogramme ministériel du 24 Septembre 1915, Ne 171. prescrivant la promulgation dans la Colonie du décret du 10 Septembre 1915 rendant applicables aux Colonies et pays de protectorat, autres qu la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 29 Août 1915 prohibant la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, et de transbordement de divers produits

Vu le texte du dit décret inséré au Journal Officiel de a République Française du 16 Septembre 1915;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est promulgué dans la colonie, pour y être éxécuté selon ses formes et teneur, le décret du 10 Septembre 1915 rendant applicables aux Colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 20 Août 1915 prohibant la sortie ainsi que la réexporiation en suite d'entrepôt. de dépôt, de transit et de transbordement de divers produits. Art. 2.- Le présent arrêté sera Communiqué pour exécution, enregistré, affiché et publié partout où besoin sera.

P. SIMONI.